ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 57675

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Les interesses, qui sont places dans un corps en voie d'extinction, ne sont plus actuellement qu'environ 450. Ils s'interrogent sur les modalites d'application a leur corps des mesures retenues dans la categorie B, dans le protocole d'accord sur la renovation de la grille de la fonction publique. Ils souhaiteraient vivement etre informes sur la forme que revetira pour eux la revalorisation indiciaire qui concerne l'ensemble de la categorie B Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les precisions relatives a ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instructeurs ont beneficie depuis 1984 d'un ensemble de mesures d'integration leur permettant d'acceder aux corps des conseillers d'education, de professeur d'enseignement general de college (PEGC) et de secretaire d'administration scolaire et universitaire. Une tres grande majorite d'instructeurs a profite de ces possibilites d'integration visant a realiser l'extinction du corps. Ils ont pu beneficier, a ce titre, s'agissant des conseillers d'education et des PEGC, des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ceux d'entre eux qui ont integre le corps des secretaires d'administration scolaire et universitaire ont pu beneficier de mesures du protocole d'accord sur la revalorisation de la grille relative a l'ensemble de la categorie B En ce qui concerne les instructeurs actuellement en activite, le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques prevoit des mesures indiciaires pour les fonctionnaires appartenant aux corps dits atypiques de la categorie B (corps, comme celui des instructeurs, qui ne relevent pas de l'arrete du 20 septembre 1973). En consequence, un arrete du 24 juin 1991 a fixe le nouvel echelonnement indiciaire applicable aux instructeurs. Cette mesure de reechelonnement indiciaire est etalee sur trois ans. En outre la situation des corps de categorie B atypiques sera a nouveau examinee dans le cadre de la structure future de la categorie B En ce qui concerne leur regime indemnitaire, les instructeurs assurant des fonctions de documentation, ou de conseiller d'education ne peuvent percevoir l'indemnite forfaitaire ou l'indemnite de sujetions particulieres prevues par les decrets nos 91-467 et 91-468 du 14 mai 1991. En effet, les categories de personnels pouvant beneficier de ces indemnites sont limitativement mentionnees par les textes. Dans la mesure ou les instructeurs ne figurent pas dans ces decrets au titre des beneficiaires des indemnites, ces dernieres ne peuvent leur etre servies. Par contre, ils restent eligibles a l'indemnite de sujetions speciales instituee par le decret no 90-806 du 11 septembre 1990, s'agissant d'instructeurs exercant des fonctions de documentaliste ou de conseiller d'education en zone d'education prioritaire ainsi qu'a la nouvelle bonification indiciaire pour ceux d'entre eux non enseignants affectes en zone d'education prioritaire sur un poste ouvrant droit a ce type de bonification.

Données clés

Auteur : M. Goulet Daniel
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE57675

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57675
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2091